306 R. v. dussault [2022] 1 S.C.R.

Her Majesty The Queen Appellant

ν.

Patrick Dussault Respondent

and

Attorney General of Ontario, Criminal Lawyers' Association, Association québécoise des avocats et avocates de la défense and Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil Interveners

INDEXED AS: R. v. DUSSAULT 2022 SCC 16

File No.: 39330.

2021: December 3; 2022: April 29.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté,

Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Accused speaking with lawyer on telephone from police station — Call ending in belief that police had agreed to allow them to continue conversation at station — Police refusing to let accused meet with lawyer when he arrived at station — Police subsequently conducting interrogation resulting in accused making incriminating statement — Whether police required to provide accused with further opportunity to consult counsel before interrogation — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

In August 2013, the accused was arrested on charges of murder and arson. The police informed him of his rights, including his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*. At the police station, the accused spoke to a lawyer on the phone who explained the charges against him and his right

Sa Majesté la Reine Appelante

C.

Patrick Dussault Intimé

et

Procureur général de l'Ontario, Criminal Lawyers' Association, Association québécoise des avocats et avocates de la défense et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil Intervenants

RÉPERTORIÉ : R. c. DUSSAULT 2022 CSC 16

Nº du greffe: 39330.

2021 : 3 décembre; 2022 : 29 avril.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin,

Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Conversation téléphonique entre l'accusé et un avocat alors que le premier se trouve au poste de police — L'accusé et l'avocat mettent fin à l'appel croyant que les policiers ont accepté de leur permettre de continuer leur conversation au poste de police — Les policiers refusent de laisser l'accusé rencontrer son avocat lorsque ce dernier arrive au poste — Les policiers procèdent subséquemment à un interrogatoire au cours duquel l'accusé fait une déclaration incriminante — Les policiers avaient-ils l'obligation de fournir à l'accusé une possibilité additionnelle de consulter un avocat avant de l'interroger? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

En août 2013, l'accusé a été arrêté relativement à des accusations de meurtre et d'incendie criminel. Les policiers l'ont informé de ses droits, y compris du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat qui lui est garanti par l'al. 10b) de la *Charte*. Au poste de police, l'accusé a parlé

to remain silent. The lawyer was left with the impression that the accused was not processing or understanding his advice. He offered to come to the station to meet in person, and the accused accepted. The lawyer then spoke with a police officer, informed him that he was coming to the police station and asked that the investigation be suspended. The police officer responded that this would be no problem or no trouble. The lawyer spoke again with the accused. He confirmed that he was coming to the police station to meet with him and he explained that, in the interim, he would be placed in a cell. The lawyer also told him not to speak to anyone.

Subsequently, during a conversation between the police officer and the lead investigators on the file, it was decided that the lawyer would not be permitted to meet with the accused. The police officer phoned the lawyer and informed him of this decision. The lawyer nevertheless came to the police station, but was not permitted to meet with the accused. The police officer later went to the accused's cell and told him that another officer was ready to meet with him. The accused asked whether his lawyer had arrived, to which the police officer responded that the lawyer was not at the police station. The accused was then subjected to an interrogation, during which he made an incriminating statement.

At trial, the accused moved to exclude the statement on the basis that it was obtained in violation of his Charter rights, notably his right to counsel under s. 10(b). The trial judge held that the incriminating statement was admissible. She found that the accused had exercised his right to counsel, and that the police could reasonably presume that he had done so in a satisfactory manner. The accused was convicted of murder, and appealed from the conviction on the basis that the trial judge erred in dismissing his motion to exclude the incriminating statement. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, quashed the verdict, and ordered a new trial. It concluded that the accused's phone call with the lawyer did not constitute a complete consultation for the purposes of s. 10(b) and that, as a result, the accused's right to the effective assistance of counsel was breached.

Held: The appeal should be dismissed.

In the unique circumstances of the instant case, the police were required to provide the accused with a further opportunity to consult counsel before questioning him. There were objectively observable indicators that the

au téléphone à un avocat qui lui a expliqué les accusations portées contre lui ainsi que son droit de garder le silence. L'avocat a eu l'impression que l'accusé ne comprenait pas ses conseils. Il a offert de se rendre au poste de police pour le rencontrer en personne, et l'accusé a accepté. L'avocat a ensuite parlé avec un policier, l'a informé qu'il se rendait au poste de police et il a demandé que l'enquête soit suspendue. Le policier a répondu qu'il n'y aurait pas de problème, pas de trouble. L'avocat a de nouveau parlé avec l'accusé. Il a confirmé qu'il allait se rendre au poste de police pour le rencontrer, et il lui a expliqué que, dans l'intervalle, on le placerait dans une cellule. L'avocat lui a également dit de ne parler à personne.

Subséquemment, durant une conversation entre le policier et les enquêteurs principaux au dossier, il a été décidé que l'avocat ne serait pas autorisé à rencontrer l'accusé. Le policer a téléphoné à l'avocat et l'a informé de cette décision. L'avocat s'est néanmoins présenté au poste de police, mais on ne lui a pas permis de rencontrer l'accusé. Le policier est plus tard allé à la cellule de l'accusé et lui a dit qu'un autre policier était prêt à le rencontrer. L'accusé lui a demandé si son avocat était arrivé, ce à quoi le policier a répondu que l'avocat n'était pas au poste de police. L'accusé a ensuite été soumis à un interrogatoire au cours duquel il a fait une déclaration incriminante.

Au procès, l'accusé a sollicité l'exclusion de la déclaration, au motif qu'elle avait été obtenue en violation des droits qui lui sont garantis par la Charte, notamment le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat prévu par l'al. 10b). La juge du procès a conclu que la déclaration incriminante était admissible. Elle a statué que l'accusé avait exercé son droit à l'assistance d'un avocat, et que les policiers pouvaient raisonnablement présumer qu'il l'avait exercé de manière satisfaisante. L'accusé a été déclaré coupable de meurtre, et il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité au motif que la juge du procès avait commis une erreur en rejetant sa requête sollicitant l'exclusion de la déclaration incriminante. La Cour d'appel a, à l'unanimité, accueilli l'appel, annulé le verdict et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a conclu que l'appel téléphonique entre l'accusé et l'avocat ne constituait pas une consultation complète pour l'application de l'al. 10b) et que, en conséquence, le droit de l'accusé à l'assistance effective d'un avocat a été violé.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire, les policiers avaient l'obligation de donner à l'accusé une possibilité additionnelle de consulter un avocat avant de l'interroger. Il existait des indices objectivement

police conduct had the effect of undermining the legal advice that the lawyer provided the accused during their telephone call. Therefore, even if the call was a complete consultation in its own right, the police were nevertheless required to provide the accused with a second opportunity to consult counsel. In failing to do so, they breached the accused's right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*.

Section 10(b) of the *Charter* provides that everyone has the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right. Stated at its broadest, the purpose of the right to counsel is to provide a detainee with an opportunity to obtain legal advice relevant to their legal situation. Police must inform detainees of the right to counsel (the informational duty) and must provide detainees who invoke this right with a reasonable opportunity to exercise it (the implementational duty). Failure to comply with either duty results in a breach of s. 10(b). Police can typically discharge their implementational duty by facilitating a single consultation at the time of detention or shortly thereafter. Detainees do not have a right to obtain, and police do not have a duty to facilitate, the continuous assistance of counsel. Once a detainee has consulted with counsel, the police are entitled to begin eliciting evidence.

There are, however, exceptions to this general rule. The law has thus far recognized three categories of changed circumstances that can renew a detainee's right to consult counsel: new procedures involving the detainee; a change in the jeopardy facing the detainee; or reason to believe that the first information provided was deficient. For any of these changed circumstances to give rise to a right to reconsult, they must be objectively observable. As a specific example of the third category of changed circumstances, the right to counsel may be renewed if police undermine the legal advice that the detainee has received. Police can undermine legal advice by undermining confidence in the lawyer who provided that advice. A detainee's confidence in counsel anchors the solicitor-client relationship and allows for the effective provision of legal advice. When the police undermine a detainee's confidence in counsel, the legal advice that counsel has already provided may become distorted or nullified. Police are required to provide a new observables montrant que la conduite des policiers a eu pour effet de miner les conseils juridiques donnés à l'accusé par l'avocat pendant leur conversation téléphonique. Par conséquent, même si l'appel téléphonique a constitué une consultation complète en soi, les policiers avaient néanmoins l'obligation de donner à l'accusé une seconde possibilité de consulter un avocat. En omettant de le faire, ils ont violé le droit de l'accusé d'avoir recours à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte*.

L'alinéa 10b) de la *Charte* précise que chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Exprimé de la manière la plus large possible, l'objet du droit à l'assistance d'un avocat consiste à fournir au détenu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques propres à sa situation juridique. Les policiers doivent informer les détenus de leur droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat (l'obligation d'information), et ils doivent fournir aux détenus qui invoquent ce droit une possibilité raisonnable de l'exercer (l'obligation de mise en application). L'inobservation de l'une ou l'autre de ces obligations entraîne une violation de l'al. 10b). Les policiers peuvent normalement s'acquitter de leur obligation de mise en application en facilitant une seule consultation, au moment de la mise en détention ou peu après celle-ci. Les détenus n'ont pas le droit d'obtenir l'assistance continue d'un avocat, et les policiers n'ont pas l'obligation de faciliter une telle assistance. Une fois qu'un détenu a consulté un avocat, les policiers ont le droit de commencer à recueillir des éléments de preuve.

Il existe toutefois des exceptions à cette règle générale. Le droit a jusqu'ici reconnu trois catégories de changements de circonstances pouvant faire renaître le droit d'un détenu à l'assistance d'un avocat : le détenu est soumis à des mesures additionnelles; un changement est survenu dans les risques courus par le détenu; il existe des raisons de croire que les renseignements fournis initialement comportent des lacunes. Pour que l'un ou l'autre de ces changements de circonstances donne naissance au droit de consulter de nouveau, il doit être objectivement observable. À titre d'exemple précis de la troisième catégorie de changements de circonstances, le droit de la personne détenue d'avoir recours à l'assistance d'un avocat peut renaître si la police mine les conseils juridiques qu'a reçus cette personne. Les policiers peuvent miner les conseils juridiques en minant la confiance à l'égard de l'avocat qui a fourni ces conseils. La confiance d'un détenu en son avocat est à la base de la relation avocat-client et elle favorise la prestation opportunity to consult with counsel in order to counteract these effects.

Undermining is not limited to intentional belittling of defence counsel. Police conduct can unintentionally undermine the legal advice provided to a detainee. The focus should remain on the objectively observable effects of the police conduct, rather than on the conduct itself. Where the police conduct has the effect of undermining the legal advice given to a detainee, and where it is objectively observable that this has occurred, the right to a second consultation arises. There is no need to prove that the police conduct was intended to have this effect. The purpose of s. 10(b) will be frustrated by police conduct that causes the detainee to doubt the legal correctness of the advice they have received or the trustworthiness of the lawyer who provided it.

In the present case, two separate acts of the police officer combined to have the effect of undermining the legal advice provided to the accused. First, when the lawyer said that he was coming to the police station to meet with the accused and asked that the investigation be suspended, the police officer responded that this would be no problem or no trouble. In reasonable reliance on these words, the lawyer advised the accused that he was coming to the police station to meet with him and that, in the interim, he would be placed in a cell. The police officer's words therefore had the effect, albeit indirect, of causing the accused to believe that an in-person meeting would take place. In refusing to permit the lawyer to meet with the accused, the police effectively falsified an important premise of the lawyer's advice — i.e., that the accused would be placed in a cell until the lawyer arrived. Second, the police officer misled the accused into believing that his lawyer had failed to come to the station for their in-person consultation. During the interrogation, the accused repeatedly expressed that his lawyer had told him he would be there; he stated his belief that his lawyer had never actually arrived; he openly questioned why his lawyer had given him the advice that he had given; and he implied that his lawyer's failure to show up had left him feeling alone. When these statements are taken in their totality and in light of all the relevant circumstances, it is clear that there were objectively observable indicators that the legal advice given to the accused had been undermined.

efficace des conseils juridiques. Lorsque la police mine la confiance d'un détenu en son avocat, il peut s'ensuivre que les conseils juridiques que ce dernier a déjà fournis soient en conséquence dénaturés ou réduits à néant. Les policiers sont obligés d'accorder de nouveau au détenu le droit de consulter un avocat afin de faire contrepoids à de tels effets.

Le fait de miner la confiance ne se limite pas au dénigrement intentionnel de l'avocat de la défense. La conduite des policiers peut miner de manière non intentionnelle les conseils juridiques fournis à un détenu. L'analyse devrait demeurer axée sur les effets objectivement observables de la conduite des policiers plutôt que sur la conduite elle-même. Lorsque la conduite de ceux-ci a pour effet de miner les conseils juridiques fournis à un détenu, et lorsqu'il est objectivement observable que cela s'est produit, cela fait naître le droit à une seconde consultation. Il n'est pas nécessaire de prouver que la conduite des policiers visait à produire cet effet. La réalisation de l'objet de l'al. 10b) sera contrecarrée par une conduite policière qui amène le détenu à mettre en doute l'exactitude juridique des conseils qu'il a reçus ou la fiabilité de l'avocat qui les a donnés.

En l'espèce, deux actes distincts du policier ont, ensemble, eu pour effet de miner les conseils juridiques donnés à l'accusé. Premièrement, quand l'avocat a dit qu'il venait au poste de police pour rencontrer l'accusé et a demandé que l'enquête soit suspendue, le policier a répondu qu'il n'y aurait pas de problème, pas de trouble. Se fiant raisonnablement à ces paroles, l'avocat a avisé l'accusé qu'il se rendait poste de police pour le rencontrer et que, dans l'intervalle, il serait placé dans une cellule. Les paroles du policier ont donc eu pour effet, quoiqu'indirectement, d'amener l'accusé à croire qu'une rencontre en personne aurait lieu. En refusant de permettre l'avocat de rencontrer l'accusé, les policiers ont effectivement faussé une prémisse importante des conseils de l'avocat — c'est-à-dire que l'accusé serait placé dans une cellule jusqu'à ce que l'avocat arrive. Deuxièmement, le policier a induit l'accusé en erreur en l'amenant à croire que son avocat n'était pas venu au poste de police en vue de leur consultation en personne. Pendant l'interrogatoire, l'accusé a à maintes reprises mentionné que son avocat lui avait dit qu'il serait là; il a exprimé sa conviction selon laquelle son avocat n'était jamais vraiment arrivé; il s'est ouvertement demandé pourquoi son avocat lui avait formulé les conseils qu'il lui avait donnés; et il a laissé entendre que le défaut de son avocat de se présenter le faisait se sentir seul. Lorsque ces déclarations sont considérées dans leur ensemble et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, il est clair qu'il existait des indices objectivement observables que les conseils juridiques donnés à l'accusé avaient été minés.

310 R. v. DUSSAULT [2022] 1 S.C.R.

Cases Cited

Applied: R. v. Sinclair, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; considered: R. v. Burlingham, [1995] 2 S.C.R. 206; referred to: Stevens v. R., 2016 QCCA 1707; R. v. Shepherd, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527; R. v. Manninen, [1987] 1 S.C.R. 1233; R. v. Willier, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429; R. v. Edmondson, 2005 SKCA 51, 257 Sask. R. 270; R. v. Singh, 2007 SCC 48, [2007] 3 S.C.R. 405; R. v. McCallen (1999), 43 O.R. (3d) 56; R. v. Daley, 2015 ONSC 7145; R. v. McGregor, 2020 ONSC 4802; R. v. Taylor, 2016 BCSC 1956; R. v. Mujku, 2011 ONCA 64, 226 C.R.R. (2d) 234; R. v. Azonwanna, 2020 ONSC 5416, 468 C.R.R. (2d) 258; R. v. Rover, 2018 ONCA 745, 143 O.R. (3d) 135; R. v. Tremblay, 2021 QCCA 24.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 10(a), (b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Bich, Bouchard and Healy JJ.A.), 2020 QCCA 746, 388 C.C.C. (3d) 362, 63 C.R. (7th) 319, [2020] AZ-51690253, [2020] Q.J. No. 3677 (QL), 2020 CarswellQue 4948 (WL), setting aside the conviction of the accused for second degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Justin Tremblay and Isabelle Bouchard, for the appellant.

Célia Hadid and Michel Marchand, for the respondent.

Davin Michael Garg and *Natalya Odorico*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Anil K. Kapoor and *Victoria Cichalewska*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Mairi Springate, for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

Jean-Philippe Marcoux and Jean-Sébastien St-Amand Guinois, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: R. c. Sinclair, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; arrêt examiné: R. c. Burlingham, [1995] 2 R.C.S. 206; arrêts mentionnés: R. c. Stevens, 2016 QCCA 1707, 33 C.R. (7th) 1; R. c. Shepherd, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527; R. c. Manninen, [1987] 1 R.C.S. 1233; R. c. Willier, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429; R. c. Edmondson, 2005 SKCA 51, 257 Sask. R. 270; R. c. Singh, 2007 CSC 48, [2007] 3 R.C.S. 405; R. c. McCallen (1999), 43 O.R. (3d) 56; R. c. Daley, 2015 ONSC 7145; R. c. McGregor, 2020 ONSC 4802; R. c. Taylor, 2016 BCSC 1956; R. c. Mujku, 2011 ONCA 64, 226 C.R.R. (2d) 234; R. c. Azonwanna, 2020 ONSC 5416, 468 C.R.R. (2d) 258; R. c. Rover, 2018 ONCA 745, 143 O.R. (3d) 135; R. c. Tremblay, 2021 QCCA 24, 69 C.R. (7th) 28.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 10a), b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Bich, Bouchard et Healy), 2020 QCCA 746, 388 C.C.C. (3d) 362, 63 C.R. (7th) 319, [2020] AZ-51690253, [2020] J.Q. n° 3677 (QL), 2020 CarswellQue 4949 (WL), qui a annulé la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée contre l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Justin Tremblay et Isabelle Bouchard, pour l'appelante.

Célia Hadid et Michel Marchand, pour l'intimé.

Davin Michael Garg et *Natalya Odorico*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Anil K. Kapoor et *Victoria Cichalewska*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Mairi Springate, pour l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

Jean-Philippe Marcoux et Jean-Sébastien St-Amand Guinois, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil.

The judgment of the Court was delivered by

MOLDAVER J. —

I. Introduction

- [1] Patrick Dussault was arrested on charges of murder and arson. He was read his rights and taken to the police station, where he spoke with a lawyer for roughly 10 minutes on the telephone. He and the lawyer ended the call in the belief that the police had agreed to allow them to continue their conversation at the station. When the lawyer came to the station, the police did not let him meet with Mr. Dussault. Before Mr. Dussault spoke again with the lawyer, he was questioned and made an incriminating statement.
- [2] At issue in this appeal is whether the police provided Mr. Dussault with a reasonable opportunity to consult counsel and, more particularly, whether they were required to provide Mr. Dussault with a further opportunity to consult counsel before interrogating him. The trial judge held that they were not required to do so because, in all the circumstances, they could reasonably presume that Mr. Dussault had exercised his right to counsel during the 10-minute telephone call with his lawyer. The Court of Appeal reached the opposite conclusion, holding that Mr. Dussault's telephone call did not constitute a "complete" consultation for the purposes of s. 10(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and that the police were required to allow Mr. Dussault to continue this consultation at the station.
- [3] For reasons that I will explain, in the unique circumstances of this case, I am satisfied that the police were required to provide Mr. Dussault with a further opportunity to consult counsel before questioning him. My reasons for reaching that conclusion, however, differ from those of the Court of Appeal. In my opinion, there were objectively observable indicators that the police conduct in this case had the effect of undermining the legal advice that the lawyer provided to Mr. Dussault during their telephone call. Therefore,

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

I. <u>Introduction</u>

- [1] Patrick Dussault a été arrêté relativement à des accusations de meurtre et d'incendie criminel. Il a été informé de ses droits et emmené au poste de police, où il a parlé au téléphone avec un avocat pendant environ 10 minutes. L'avocat et lui ont mis fin à l'appel, croyant que les policiers avaient accepté de leur permettre de continuer leur conversation au poste de police. Quand l'avocat est arrivé au poste, les policiers ne l'ont pas laissé rencontrer M. Dussault. Avant que M. Dussault ne parle de nouveau à l'avocat, il a été interrogé et il a fait une déclaration incriminante.
- La question en litige dans le présent pourvoi consiste à décider si les policiers ont donné à M. Dussault une possibilité raisonnable de consulter un avocat et, plus particulièrement, s'ils avaient l'obligation de lui donner une possibilité additionnelle de consulter un avocat avant de l'interroger. La juge du procès a statué que les policiers n'étaient pas obligés de le faire parce que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ils pouvaient raisonnablement présumer que M. Dussault avait exercé son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat durant l'appel téléphonique de 10 minutes avec son avocat. La Cour d'appel a tiré la conclusion contraire, jugeant que l'appel téléphonique de M. Dussault ne constituait pas une consultation « complète » pour l'application de l'al. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés, et que les policiers avaient l'obligation de permettre à M. Dussault de continuer cette consultation au poste.
- [3] Pour les raisons que je vais expliquer, compte tenu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire, je suis convaincu que les policiers avaient l'obligation de donner à M. Dussault une possibilité additionnelle de consulter un avocat avant de l'interroger. Toutefois, les raisons pour lesquelles j'arrive à cette conclusion diffèrent de celles exposées par la Cour d'appel. À mon avis, il existait des indices objectivement observables montrant que la conduite des policiers dans la présente affaire a eu pour effet de

even if the call was a complete consultation in its own right, the police were nevertheless required to provide Mr. Dussault with a second opportunity to consult counsel. They failed to do so and thereby breached his s. 10(b) rights. I would dismiss the appeal.

II. Facts

- [4] The facts as summarized are based on findings made by the trial judge.
- [5] On the afternoon of August 28, 2013, Gatineau police made a dynamic entry into the home of Mr. Dussault and arrested him on charges of murder and arson. The police informed Mr. Dussault of his rights, including his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*. Mr. Dussault indicated that he wished to speak to a lawyer.
- [6] The police transported Mr. Dussault to the police station. They arrived at 2:36 p.m. Mr. Dussault was presented with a list of local defence lawyers. He chose Jean-François Benoît at random. He was placed in a small room with a telephone and told to wait for a call. When the phone rang, Mr. Dussault answered. Mr. Benoît was on the line.
- [7] The two conversed for roughly nine minutes. Mr. Benoît explained the charges and Mr. Dussault's right to remain silent. He was left with the impression that Mr. Dussault was not processing or understanding his advice. He offered to come to the station to meet in person, and Mr. Dussault accepted. Mr. Benoît then asked Mr. Dussault to pass the phone to an officer. Mr. Dussault knocked on the door and handed the receiver to Detective Sergeant Pierre Chicoine.
- [8] Mr. Benoît spoke with Officer Chicoine for roughly three minutes. He said that he was coming to the police station and asked that the investigation

miner les conseils juridiques donnés à M. Dussault par l'avocat pendant leur conversation téléphonique. Par conséquent, même si l'appel téléphonique a constitué une consultation complète en soi, les policiers avaient néanmoins l'obligation de donner à M. Dussault une seconde possibilité de consulter un avocat. Ils ne l'ont pas fait et ils ont en conséquence violé les droits que lui garantit l'al. 10b). Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Faits

- [4] Le résumé des faits qui suit est basé sur les constatations de la juge du procès.
- [5] Au cours de l'après-midi du 28 août 2013, la police de Gatineau a procédé à une entrée dynamique dans le domicile de M. Dussault et l'a arrêté relativement à des accusations de meurtre et d'incendie criminel. Les policiers ont informé M. Dussault de ses droits, y compris du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat qui lui est garanti par l'al. 10b) de la *Charte*. Monsieur Dussault a indiqué qu'il souhaitait parler à un avocat.
- [6] Les policiers ont emmené M. Dussault au poste de police, où ils sont arrivés à 14 h 36. On a montré à M. Dussault une liste d'avocats de la défense locaux. Il a choisi au hasard Me Jean-François Benoît. Monsieur Dussault a été emmené dans une petite salle munie d'un téléphone et on lui a dit d'attendre un appel. Quand le téléphone a sonné, M. Dussault a répondu. Maître Benoît était au bout du fil.
- [7] Les deux se sont entretenus pendant environ neuf minutes. Maître Benoît a expliqué à M. Dussault les accusations ainsi que le droit de garder le silence. L'avocat a eu l'impression que M. Dussault ne comprenait pas ses conseils. Il a offert de se rendre au poste de police pour rencontrer M. Dussault en personne, et ce dernier a accepté. Maître Benoît a alors demandé à M. Dussault de passer le téléphone à un policier. Monsieur Dussault a cogné à la porte et a remis le combiné au sergent-détective Pierre Chicoine.
- [8] Maître Benoît a parlé avec le policier Chicoine pendant environ trois minutes. Il lui a dit qu'il se rendait au poste de police et il a demandé que l'enquête

be suspended. Officer Chicoine responded [TRANS-LATION] "[n]o problem" or "no trouble": A.R., vol. V, at p. 141, and vol. VIII, at p. 18. Mr. Benoît asked Officer Chicoine to return the phone to Mr. Dussault.

- [9] Mr. Benoît spoke again with Mr. Dussault for roughly one minute. He confirmed that he was coming to the police station to meet with Mr. Dussault and he explained that, in the interim, Mr. Dussault would be placed in a cell. He told Mr. Dussault not to speak to anyone. Mr. Dussault was reassured by this conversation. He believed that Mr. Benoît was coming to meet him.
- [10] At 3:20 p.m., Officer Chicoine, accompanied by Detective Sergeant Ian Gosselin, spoke to the lead investigators on the file, reporting that the arrest went well and that Mr. Dussault had exercised his right to counsel. During the conversation, it was decided that Mr. Benoît would not be permitted to meet with Mr. Dussault. Officer Chicoine was told to inform Mr. Benoît of this decision.
- [11] In line with these instructions, Officer Chicoine phoned Mr. Benoît and told him that there was no point in coming to the police station. He said that Mr. Dussault had exercised his right to counsel during the telephone conversation. He also emphasized that Mr. Dussault himself had not expressed a desire to meet his lawyer. According to Officer Chicoine, Mr. Benoît responded in a loud voice, seemingly attempting to influence or intimidate him.
- [12] After this call, Officer Chicoine began to doubt himself. He reported to a lead investigator, who decided that a prosecutor from the office of the Director of Criminal and Penal Prosecutions should be contacted for advice. The prosecutor researched relevant case law, including this Court's decision in *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310. She concluded, based on the information provided to her, that Mr. Dussault was not entitled to meet with Mr. Benoît at the police station, and she advised the police accordingly.

- soit suspendue. Le policier Chicoine a répondu « [p]as de problème » ou « pas de trouble » : d.a., vol. V, p. 141, et vol. VIII, p. 18. Maître Benoît a demandé au policier Chicoine de redonner le combiné à M. Dussault.
- [9] Maître Benoît a de nouveau parlé avec M. Dussault, cette fois-là pendant environ une minute. Il a confirmé à M. Dussault qu'il allait se rendre au poste de police pour le rencontrer, et il lui a expliqué que, dans l'intervalle, on le placerait dans une cellule. Il a dit à M. Dussault de ne parler à personne. Ce dernier a été rassuré par cette conversation. Il croyait que Me Benoît venait le rencontrer.
- [10] À 15 h 20, le policier Chicoine, accompagné du sergent-détective Ian Gosselin, a parlé aux enquêteurs principaux au dossier, leur rapportant que l'arrestation s'était bien déroulée et que M. Dussault avait exercé son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Durant la conversation, il a été décidé que M° Benoît ne serait pas autorisé à rencontrer M. Dussault. Le policier Chicoine a été chargé d'informer M° Benoît de cette décision.
- [11] Conformément à ces instructions, le policier Chicoine a téléphoné à M° Benoît et a dit à ce dernier qu'il était inutile qu'il vienne au poste de police. Le policier Chicoine lui a dit que M. Dussault avait exercé son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat durant leur conversation téléphonique. Il a aussi insisté sur le fait que M. Dussault lui-même n'avait pas manifesté le désir de rencontrer son avocat. Selon le policier Chicoine, M° Benoît a répondu d'une voix forte, semblant vouloir l'influencer ou l'intimider.
- [12] À la suite de cet appel, le policier Chicoine a lui-même commencé à avoir des doutes. Il a consulté l'enquêteur principal, qui a décidé qu'il y avait lieu de communiquer avec une procureure du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour demander conseil à cet égard. La procureure a consulté la jurisprudence pertinente, notamment l'arrêt *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, de notre Cour. Elle a conclu, sur la foi des renseignements qu'on lui avait fournis, que M. Dussault n'avait pas le droit de rencontrer M° Benoît au poste de police, et elle a avisé les policiers en conséquence.

- [13] Mr. Benoît arrived at the police station at approximately 4:15 p.m. He was not permitted to meet with Mr. Dussault. At 6:30 p.m., he left to tend to family matters, leaving behind a handwritten note addressed to Officer Chicoine. In the note, Mr. Benoît indicated that, during his phone call with Mr. Dussault, he had only partially instructed Mr. Dussault on his rights, and that he wished to meet with Mr. Dussault to complete the advice before Mr. Dussault was interrogated. He stated that he would be available after 7:45 p.m. and asked Officer Chicoine to contact him as soon as possible. The note was delivered to Officer Chicoine.
- [14] At 5:18 p.m. and again at 8:50 p.m., Officers Chicoine and Gosselin approached the cellblock supervisor to ask whether Mr. Dussault had spoken about his lawyer. The answer on both occasions was no.
- [15] After their second check-in with the cellblock supervisor, the officers went to Mr. Dussault's cell. At 8:52 p.m., Officer Chicoine told Mr. Dussault that Detective Sergeant Frédérick Simard was ready to meet with him. Mr. Dussault asked whether his [TRANSLATION] "lawyer arrived": A.R., vol. V, at p. 183. Officer Chicoine responded with his own question: Was it Mr. Dussault who had asked the lawyer to come? Mr. Dussault answered that it was the lawyer who said that he would come, and that the lawyer wanted to be there during the meeting. Officer Chicoine told Mr. Dussault that the lawyer was not at the police station.
- [16] Officer Simard commenced the interrogation shortly before 9:00 p.m. Mr. Dussault could not understand why he had not yet spoken to his lawyer. It is worth reproducing in full a number of the questions and responses between Officer Simard and Mr. Dussault on this subject:

[TRANSLATION]

Q.... [O]nce you were arrested, at 12 Trottier, is it true that [Detective Sergeant Chicoine is] the same man who brought you here, who read you your rights?

- [13] Maître Benoît est arrivé au poste de police vers 16 h 15. On ne lui a pas permis de rencontrer M. Dussault. À 18 h 30, il est parti afin de s'occuper d'affaires familiales, laissant une note manuscrite à l'intention du policier Chicoine. Dans la note, Mº Benoît indiquait que, durant sa conversation téléphonique avec M. Dussault, il avait seulement informé partiellement ce dernier de ses droits, et qu'il souhaitait rencontrer M. Dussault pour compléter ses conseils avant que ce dernier ne soit interrogé. Il affirmait qu'il serait libre après 19 h 45 et demandait au policier Chicoine de communiquer avec lui le plus tôt possible. La note a été remise au policier Chicoine.
- [14] À 17 h 18, puis à 20 h 50, les policiers Chicoine et Gosselin se sont rendus au bloc cellulaire pour demander à l'agent responsable de celui-ci si M. Dussault avait parlé de son avocat. Les deux fois, la réponse a été négative.
- [15] Après leur seconde vérification auprès de l'agent responsable du bloc cellulaire, les policiers sont allés à la cellule de M. Dussault. À 20 h 52, le policier Chicoine a dit à M. Dussault que le sergent-détective Frédérick Simard était prêt à le rencontrer. Monsieur Dussault lui a demandé si son « avocat [était] arrivé » : d.a., vol. V, p. 183. Le policier Chicoine a répondu en posant lui-même une question, demandant à M. Dussault si c'était lui qui avait demandé à l'avocat de venir. Monsieur Dussault a répondu que c'était l'avocat qui lui avait dit qu'il viendrait, et que l'avocat voulait être là durant la rencontre. Le policier Chicoine a dit à M. Dussault que l'avocat n'était pas au poste de police.
- [16] Le policier Simard a commencé l'interrogatoire un peu avant 21 h. Monsieur Dussault ne comprenait pas pourquoi il n'avait pas encore parlé à son avocat. Il convient de reproduire en entier un certain nombre des questions et réponses de l'échange entre le policier Simard et M. Dussault sur ce sujet :
- Q. . . . [U]n coup que tu as été arrêté, au 12, Trottier, est-ce que c'est exact que [le sergent-détective Chicoine] est le même monsieur qui t'a emmené ici, qui t'a fait une lecture de droits?

A. Yes.	R. Oui.
Q. He had that form, in fact it's a copy of his form.	Q. Il avait ce formulaire-là, c'est une copie de son formulaire, d'ailleurs.
A. That, my lawyer told me he was supposed to be here because he wanted to attend this interview, and he isn't here, and they told me he told me to wait till he was here, and he still hasn't arrived.	R. Ça, mon avocat m'a dit qu'il était supposé d'être <i>icitte</i> parce qu'il voulait assister à cette entrevue-là puis il n'est pas là, puis ils m'ont dit il m'a dit d'attendre qu'il soit là puis il est toujours pas arrivé.
Q. OK. We're going to clarify that actually, that step, whether you got your rights with Mr. Chicoine	Q. O.K. On va clarifier ça, justement, cette étape-là, savoir si toi, tu as eu tes droits avec monsieur Chicoine
Q. OK. Well, I'll tell you. We're a team here, it's like a big family. So how did things go with those two people, those two police officers?	Q. O.K. Bien, je te le dis. On est une équipe nous autres, c'est comme une grande famille. Donc, comment ça s'est passé avec ces deux personnes-là, avec ces deux policiers-là?
A. It was fine.	R. C'était correct.
Q. Yes?	Q. Oui?
A. But that, my lawyer, he told me to why did he tell me to remain He just told me to give my name, my things, and he told me to remain silent until he was here. Why did he tell me that?	R. Mais ça, mon avocat, il m'a dit de pourquoi qu'il me dit de garder ça Il m'a juste dit de donner mon nom, mes affaires puis il m'a dit que tant qu'il est pas là, de garder le silence. Pourquoi qu'il m'a dit ça?
Q. Why did he tell you that? He gave you advice, and it's privileged for you.	Q. Pourquoi qu'il t'a dit ça? Lui, il t'a donné des conseils puis c'est privilégié à toi.
A. No, I know.	R. Non, je le sais.
Q. I can't get involved in that conversation.	Q. Moi, je peux pas embarquer dans cette conversation-là.
A. Yeah.	R. C'est ça.
Q. It's because it's your privilege to consult a lawyer.	Q. C'est parce que c'est ton privilège à toi de consulter un avocat.
A. Because he told me he'd be here. Now I feel like I'm a bit on my own. He told me he'd be here to come	R. Parce qu'il m'a dit qu'il serait <i>icitte</i> . <u>Là, je me sens comme un peu tout seul là.</u> II m'a dit qu'il serait <i>icitte</i> pour venir
Q. But what I want to clarify is: did you have a chance to speak to a lawyer?	Q. Mais moi, ce que je veux clarifier c'est : est-ce que tu as eu la chance de parler à un avocat?

A. Yes.

R. Oui.

Q. Who was your lawyer?

A. It's . . . fuck, I don't have the name, but he's . . .

Q. If I tell you Mr. Benoît?

A. Yes.

Q. That's right?

A. Yes.

Q. Were you able to speak to him in confidence, alone?

A. Yes, and he told me to remain silent until he met with me.

. . .

Q.... So the right to counsel, I'm happy, you were able to exercise your right, that's perfect. You got advice and that's the number one thing. I will set that aside. [Underlining added.]

(A.R., vol. X, at pp. 10-11 and 14-17)

[17] After these exchanges, the interrogation proceeded, and Mr. Dussault made an incriminating statement.

III. Decisions Below

A. Voir Dire, Superior Court of Quebec (Di Salvo J.)

[18] Mr. Dussault moved to exclude the statement on the basis that it was obtained in violation of ss. 7, 10(a), and 10(b) of the *Charter*. Only the last of these alleged violations is at issue in the present appeal.

[19] Defence counsel argued that *Sinclair*, and in particular para. 52 of this case, was the principal governing authority:

[TRANSLATION] So we'll get to the heart of the matter. And here I quote paragraph fifty-two (52), copying my friend. Paragraph fifty-two (52):

Q. C'était qui ton avocat?

R. C'est . . . ostie, j'ai pas le nom, mais il est . . .

Q. Si je te dis maître Benoît?

R. Oui.

Q. C'est exact?

R. Oui.

Q. Est-ce que tu as pu lui parler d'une façon confidentielle, tout seul?

R. Oui, puis il m'a dit de rester au silence tant qu'il m'a pas rencontré.

. .

Q.... Puis le droit à l'avocat, je suis content, tu as pu exercer ton droit puis c'est parfait, ça. Tu as eu des conseils puis c'est numéro 1. Je vais mettre ça de côté. [Je souligne.]

(d.a., vol. X, p. 10-11 et 14-17)

[17] Après ces échanges, l'interrogatoire a eu lieu et M. Dussault a fait une déclaration incriminante.

III. Décisions des juridictions inférieures

 A. Voir-dire, Cour supérieure du Québec (la juge Di Salvo)

[18] Monsieur Dussault a sollicité l'exclusion de la déclaration, au motif qu'elle avait été obtenue en violation de l'art. 7 ainsi que des al. 10a) et 10b) de la *Charte*. Seule la dernière des violations reprochées est en litige dans le présent pourvoi.

[19] L'avocat de la défense a plaidé que l'arrêt *Sinclair*, et en particulier le par. 52 de cette décision, était la source principale régissant la question :

Alors, on va rentrer dans le vif du sujet. Et là, je cite, paragraphe cinquante-deux (52), en plagiat de mon confrère. Paragraphe cinquante-deux (52):

"More broadly, this may be taken to suggest that circumstances indicating that the detainee may not have understood the initial section ten (b) (10(b)) advice of his right to counsel impose on the police a duty to give him a further opportunity to talk to a lawyer."

(A.R., vol. IX, at p. 67)

[20] Counsel argued that there had been objectively observable circumstances indicating that Mr. Dussault had not understood Mr. Benoît's initial legal advice. Two such circumstances stood out. The first was Mr. Benoît's handwritten note, and the second was Mr. Dussault's statement to the effect that his lawyer had said he was coming to meet with him. In counsel's view, these circumstances obliged the police to provide Mr. Dussault with a second opportunity to consult with Mr. Benoît.

- [21] The trial judge rejected this argument and held that the incriminating statement was admissible. She made three significant findings in support of this conclusion:
- first, that Mr. Benoît adequately explained the right to silence;
- second, that Mr. Dussault understood Mr. Benoît's explanation of the right to silence;
- third, that Mr. Dussault did not mention to police that he did not understand the right to silence or his rights more generally.

Based on these conclusions, and in consideration of all the evidence, the trial judge found that Mr. Dussault had exercised his right to counsel, and that the police [TRANSLATION] "could reasonably assume" that he had done so in a satisfactory manner: *voir dire* decision, reproduced in A.R., vol. I, at p. 19. They were not obligated to provide a second opportunity.

« En termes généraux, cela peut vouloir dire que si les circonstances indiquent que le détenu n'a peut-être pas compris les conseils reçus initialement en vertu de l'article dix b) (10b), au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat, la police a l'obligation de lui accorder de nouveau la possibilité de parler à un avocat. »

(d.a., vol. IX, p. 67)

- [20] L'avocat a plaidé qu'il existait des circonstances objectivement observables indiquant que M. Dussault n'avait pas compris les conseils juridiques initiaux de M° Benoît. Deux circonstances de cette nature ressortaient particulièrement. La première était la note manuscrite de M° Benoît, et la seconde était la déclaration de M. Dussault selon laquelle son avocat avait dit qu'il venait le rencontrer. De l'avis de l'avocat, ces circonstances obligeaient les policiers à donner à M. Dussault une seconde possibilité de consulter M° Benoît.
- [21] La juge du procès a rejeté cet argument et conclu que la déclaration incriminante était admissible. Elle a fait trois constatations importantes à l'appui de cette conclusion :
- premièrement, Me Benoît a bien expliqué le droit de garder le silence;
- deuxièmement, M. Dussault a compris l'explication de Me Benoît relativement au droit de garder le silence;
- troisièmement, M. Dussault n'a pas dit aux policiers qu'il ne comprenait pas le droit de garder le silence ou ses droits de façon plus générale.

Sur la base de ces constatations, et à la lumière de l'ensemble de la preuve, la juge du procès a statué que M. Dussault avait exercé son droit à l'assistance d'un avocat, et que les policiers « pouvaient raisonnablement présumer » qu'il l'avait exercé de manière satisfaisante : décision sur le voir-dire, reproduite au d.a., vol. I, p. 19. Ils n'étaient pas obligés de lui donner une seconde possibilité de le faire.

- B. Court of Appeal of Quebec, 2020 QCCA 746, 388 C.C.C. (3d) 362 (Bich, Bouchard and Healy JJ.A.)
- [22] Mr. Dussault pled guilty to the charge of arson and was convicted by a jury on the charge of second degree murder. He appealed from the murder conviction on the basis that the trial judge erred in dismissing his motion to exclude the incriminating statement. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, quashed the verdict, and ordered a new trial.
- [23] The central issue, as framed by the Court of Appeal, was whether Mr. Dussault's telephone call with Mr. Benoît constituted a complete consultation for the purposes of s. 10(b). If the answer was yes, the *Sinclair* framework would govern the appeal; Mr. Dussault could succeed only by showing that an objectively observable change in circumstances had "reviv[ed]" his right to counsel: para. 38. If, however, the telephone conversation was *not* a complete consultation, the Court of Appeal's decision in *Stevens v. R.*, 2016 QCCA 1707, would govern the outcome. The Court of Appeal in this case interpreted *Stevens* as standing for the proposition that s. 10(b) guarantees the right to, and requires police to facilitate, the "effective" assistance of counsel: para. 36.

[24] The court concluded that the telephone conversation was not a complete consultation and that the police "were fully aware that [Mr. Dussault] and his counsel expected the consultation to continue": para. 35. The police denied the effective assistance of counsel, and thereby breached Mr. Dussault's s. 10(b) right, when they "determined not to permit a continuation of the consultation that began on the telephone": para. 36. The court excluded Mr. Dussault's incriminating statement under s. 24(2) of the *Charter* and ordered a new trial.

- B. Cour d'appel du Québec, 2020 QCCA 746 (les juges Bich, Bouchard et Healy)
- [22] Monsieur Dussault a plaidé coupable à l'accusation d'incendie criminel et a été déclaré coupable par un jury de l'accusation de meurtre au deuxième degré. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité de meurtre, au motif que la juge du procès avait commis une erreur en rejetant sa requête sollicitant l'exclusion de la déclaration incriminante. La Cour d'appel a, à l'unanimité, accueilli l'appel, annulé le verdict et ordonné la tenue d'un nouveau procès.
- [23] La question centrale, telle que l'avait formulée la Cour d'appel, consistait à décider si l'appel téléphonique entre M. Dussault et Me Benoît avait constitué une consultation complète pour l'application de l'al. 10b). Si la réponse à cette question était positive, le cadre d'analyse énoncé dans l'arrêt Sinclair régirait alors l'appel; M. Dussault pourrait avoir gain de cause uniquement en démontrant qu'un changement objectivement observable de circonstances avait fait « renaître » son droit de recourir à l'assistance d'un avocat : par. 38 (CanLII). Toutefois, si la conversation téléphonique n'avait pas constitué une consultation complète, ce serait l'arrêt R. c. Stevens, 2016 QCCA 1707, 33 C.R. (7th) 1, de la Cour d'appel qui déciderait du sort de l'appel. Dans la présente affaire, la Cour d'appel a considéré que l'arrêt Stevens permettait d'affirmer que l'al. 10b) garantit le droit à l'assistance « effective » d'un avocat et requiert des policiers qu'ils facilitent cette assistance « effective » : par. 36.
- [24] La Cour d'appel a conclu que la conversation téléphonique n'avait pas constitué une consultation complète, et que les policiers « étaient pleinement conscients que [M. Dussault] et son avocat s'attendaient à ce que la consultation continue » : par. 35. Les policiers ont nié à M. Dussault l'assistance effective d'un avocat et ont par conséquent violé le droit que lui garantit l'al. 10b), lorsqu'ils ont « décidé de ne pas permettre la continuation de la consultation commencée par téléphone » : par. 36. La Cour d'appel a écarté la déclaration incriminante de M. Dussault en application du par. 24(2) de la *Charte*, et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[25] The reasons of the Court of Appeal depart markedly from those of the trial judge in terms of their characterization of the conduct of the police. Whereas the trial judge concluded that the police could reasonably presume that Mr. Dussault had exercised his right to counsel, the Court of Appeal found that the police had deliberately and concertedly attempted to frustrate the effective exercise of that right: see, e.g., para. 40. This difference in view of the police conduct appears to result from their different legal conclusions about whether the police were entitled to presume that the right to counsel was exhausted at the end of the phone conversation.

IV. Analysis

[26] The only issue in this appeal is whether the factual findings of the trial judge support the legal conclusion that the police provided Mr. Dussault with a reasonable opportunity to consult counsel. This calls for an assessment of whether a legal standard was met and therefore amounts to a question of law that is reviewed for correctness: *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527, at para. 20.

- [27] In my opinion, the police failed to provide Mr. Dussault with a reasonable opportunity to consult counsel. I would therefore dismiss the appeal. My reasons for reaching this conclusion, however, differ from those of the Court of Appeal.
- [28] For reasons which will become apparent, I find it unnecessary to decide whether the police were entitled to presume that the phone conversation constituted a "complete" consultation. Nor is it necessary to resolve the discrepancy between the characterization of the police conduct in the reasons of the trial judge and those of the Court of Appeal. Suffice it to say that I have serious reservations about the Court of Appeal's characterization of the police conduct to the extent that it could be understood as suggesting

[25] Les motifs de la Cour d'appel divergent de façon marquée de ceux de la juge du procès en ce qui a trait à la caractérisation de la conduite des policiers. Alors que la juge du procès a conclu que les policiers pouvaient raisonnablement présumer que M. Dussault avait exercé son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, la Cour d'appel a jugé que les policiers avaient, de façon délibérée et concertée, tenté d'entraver l'exercice effectif de ce droit : voir, p. ex., par. 40. Cette divergence d'opinions quant à la conduite des policiers semble résulter des conclusions de droit différentes tirées par les deux juridictions relativement à la question de savoir si les policiers étaient en droit de présumer qu'il y avait eu extinction du droit à l'assistance d'un avocat à la fin de la conversation téléphonique.

IV. Analyse

[26] La seule question en litige dans le présent pourvoi consiste à décider si les constatations factuelles de la juge du procès appuient la conclusion de droit portant que les policiers ont donné à M. Dussault une possibilité raisonnable de consulter un avocat. Cette question requiert que l'on détermine s'il a été satisfait à une norme juridique et, en conséquence, elle constitue une question de droit susceptible de contrôle au regard de la norme de la décision correcte : *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527, par. 20.

[27] À mon avis, les policiers n'ont pas donné à M. Dussault une possibilité raisonnable de consulter un avocat. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Les motifs pour lesquels j'arrive à cette conclusion diffèrent toutefois de ceux de la Cour d'appel.

[28] Pour des raisons qui deviendront évidentes, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de décider si les policiers étaient en droit de présumer que la conversation téléphonique avait constitué une consultation « complète ». Il n'est pas non plus nécessaire de résoudre la divergence d'opinions que laissent voir les motifs de la juge du procès et ceux de la Cour d'appel en ce qui a trait à la caractérisation de la conduite des policiers. Qu'il suffise de dire que j'ai de sérieuses réserves à l'égard de la caractérisation adoptée par la

that the police knowingly violated Mr. Dussault's right to counsel.

[29] As I see it, the principles set out in Sinclair suffice to resolve this appeal. Sinclair states that the police must provide a detainee with a second opportunity to consult counsel where there are "objectively observable" indicators that their conduct has undermined the legal advice that was provided during the first consultation: para. 55. On the facts of the present appeal, there were objectively observable indicators that the conduct of the police had had the effect of undermining the legal advice that Mr. Benoît provided to Mr. Dussault during their telephone call. Therefore, even if the call was a complete consultation, this was one of those rare cases in which the police were obligated to provide a detainee with a second opportunity to consult counsel. In failing to provide that opportunity to Mr. Dussault, they breached his s. 10(b) rights.

A. The Legal Principles

(1) Sinclair and the Right to a Second Consultation

- [30] Section 10(b) of the *Charter* provides that everyone has the right on arrest or detention "to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right". Stated at its broadest, the purpose of the right to counsel "is to provide a detainee with an opportunity to obtain legal advice relevant to his legal situation": *Sinclair*, at para. 24.
- [31] Section 10(b) places corresponding obligations on the state. Police must inform detainees of the right to counsel (the informational duty) and must provide detainees who invoke this right with a reasonable opportunity to exercise it (the implementational duty). Failure to comply with either duty results in a breach of s. 10(b): *Sinclair*, at para. 27, citing *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233.

Cour d'appel quant à la conduite des policiers, dans la mesure où cette caractérisation pourrait être comprise comme suggérant que les policiers ont sciemment violé le droit de M. Dussault à l'assistance d'un avocat.

[29] Selon moi, les principes énoncés dans l'arrêt Sinclair sont suffisants pour trancher le présent pourvoi. Dans cet arrêt, il a été jugé que les policiers doivent donner à un détenu une seconde possibilité de consulter un avocat lorsqu'il existe des indices « objectivement observable[s] » que leur conduite a miné les conseils juridiques qui ont été fournis pendant la première consultation : par. 55. Eu égard aux faits du présent pourvoi, il y avait des indices objectivement observables que la conduite des policiers avait eu pour effet de miner les conseils juridiques fournis à M. Dussault par Me Benoît durant leur appel téléphonique. Par conséquent, même si l'appel téléphonique a constitué une consultation complète, nous sommes en présence de l'un de ces rares cas où les policiers avaient l'obligation de fournir au détenu une seconde possibilité de consulter un avocat. En n'accordant pas cette possibilité à M. Dussault, ils ont violé les droits que lui garantit l'al. 10b).

A. Les principes juridiques

(1) <u>L'arrêt Sinclair et le droit à une seconde</u> consultation

[30] L'alinéa 10b) de la *Charte* précise que chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, « d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ». Exprimé de la manière la plus large possible, l'objet du droit à l'assistance d'un avocat consiste à « fournir au détenu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques propres à sa situation juridique » : *Sinclair*, par. 24.

[31] L'alinéa 10b) impose des obligations correspondantes à l'État. Les policiers doivent informer les détenus de leur droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat (l'obligation d'information), et ils doivent fournir aux détenus qui invoquent ce droit une possibilité raisonnable de l'exercer (l'obligation de mise en application). L'inobservation de l'une ou l'autre de ces obligations entraîne une violation de l'al. 10b): *Sinclair*, par. 27, citant *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233.

- [32] Police can typically discharge their implementational duty by facilitating "a single consultation at the time of detention or shortly thereafter": *Sinclair*, at para. 47. In this context, the consultation is meant to ensure that "the detainee's decision to cooperate with the investigation or decline to do so is free and informed": para. 26. A few minutes on the phone with a lawyer may suffice, even for very serious charges: see, e.g., *R. v. Willier*, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429.
- [33] On this point, it is worth reiterating what the *Sinclair* majority made clear: Detainees do not have a right to obtain, and police do not have a duty to facilitate, the continuous assistance of counsel. Although other jurisdictions recognize a right to have counsel present throughout a police interview, that is not the law in Canada. Canadian courts and legislatures have taken a different approach to reconciling the personal rights of detainees with the public interest in effective law enforcement: *Sinclair*, at paras. 37-39.
- [34] Once a detainee has consulted with counsel, the police are entitled to begin eliciting evidence and are only exceptionally obligated to provide a further opportunity to receive legal advice. In *Sinclair*, McLachlin C.J. and Charron J., writing for the majority, explained that the law has thus far recognized three categories of "changed circumstances" that can renew a detainee's right to consult counsel: "... new procedures involving the detainee; a change in the jeopardy facing the detainee; or reason to believe that the first information provided was deficient" (para. 2). Of course, for any of these "changed circumstances" to give rise to a right to reconsult, they must be "objectively observable".
- [35] As a specific example of the third category listed above, the majority explained, at para. 52, that the right to counsel may be renewed if police "undermine" the legal advice that the detainee has received:

- [32] Les policiers peuvent normalement s'acquitter de leur obligation de mise en application en facilitant « une seule consultation, au moment de la mise en détention ou peu après celle-ci » : *Sinclair*, par. 47. Dans ce contexte, la consultation vise à faire en sorte que « la décision du détenu de coopérer ou non à l'enquête soit à la fois libre et éclairée » : par. 26. Quelques minutes au téléphone avec un avocat peuvent suffire, même si les accusations sont très graves : voir, p. ex., *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429.
- [33] Sur ce point, il convient de réitérer ce que les juges majoritaires ont clairement énoncé dans *Sinclair*: les détenus n'ont pas le droit d'obtenir l'assistance continue d'un avocat, et les policiers n'ont pas l'obligation de faciliter une telle assistance. Bien que d'autres pays reconnaissent le droit à la présence d'un avocat pendant toute la durée d'un interrogatoire policier, ce n'est pas le cas au Canada. Les tribunaux et les législateurs canadiens ont adopté une approche différente afin de concilier les droits individuels des détenus et l'intérêt du public à ce que les lois soient appliquées de manière efficace: *Sinclair*, par. 37-39.
- [34] Une fois qu'un détenu a consulté un avocat, les policiers ont le droit de commencer à recueillir des éléments de preuve, et c'est uniquement de façon exceptionnelle qu'il sont obligés de lui offrir une possibilité additionnelle de recevoir des conseils juridiques. Dans l'arrêt Sinclair, la juge en chef McLachlin et la juge Charron, qui ont rédigé les motifs de la majorité, ont expliqué que le droit a jusqu'ici reconnu trois catégories de « changement[s] de circonstances » pouvant faire renaître le droit d'un détenu à l'assistance d'un avocat : « . . . le détenu est soumis à des mesures additionnelles; un changement est survenu dans les risques courus par le détenu; il existe des raisons de croire que les renseignements fournis initialement comportent des lacunes » (par. 2). Bien entendu, pour que l'un ou l'autre de ces « changement[s] de circonstances » donne naissance au droit de consulter de nouveau, il doit être « objectivement observable ».
- [35] À titre d'exemple précis de la troisième catégorie énumérée ci-dessus, les juges majoritaires ont expliqué, au par. 52, que le droit de la personne détenue d'avoir recours à l'assistance d'un avocat peut renaître si la police « mine » les conseils juridiques qu'elle a reçus :

Similarly, if the police undermine the legal advice that the detainee has received, this may have the effect of distorting or nullifying it. This undercuts the purpose of s. 10(b). In order to counteract this effect, it has been found necessary to give the detainee a further right to consult counsel. See *Burlingham*.

(2) <u>Undermining Legal Advice Includes Undermining Confidence in Counsel</u>

[36] The majority in *Sinclair* did not expand on the type of police conduct that could "undermine the legal advice that the detainee has received" and thereby give rise to a renewed right to consult counsel. In this context, care must be taken in defining the term "undermine". It is clear, for instance, that if this term is defined too broadly, it would prevent police from attempting in any way to convince a detainee to act contrary to their lawyer's advice: see, e.g., *R. v. Edmondson*, 2005 SKCA 51, 257 Sask. R. 270, at para. 37. If this were so, police would effectively be required to cease questioning any detainee who said "my lawyer told me not to talk". That is not the law in Canada: *R. v. Singh*, 2007 SCC 48, [2007] 3 S.C.R. 405.

[37] The reference to R. v. Burlingham, [1995] 2 S.C.R. 206, at the end of para. 52 in Sinclair sheds light on the type of police conduct that can "undermine" legal advice in the *Sinclair* sense of that term. It suggests that, in this context, police can undermine legal advice by undermining confidence in the lawyer who provided that advice. In Burlingham, the accused was charged with one murder and suspected in a second. He was subjected to an intensive interrogation during which police repeatedly disparaged "defence counsel's loyalty, commitment, availability, as well as the amount of his legal fees": para. 4. A majority of the Court found that these "belittling" comments breached s. 10(b) because they were made with the purpose, or had the effect, of undermining the accused's confidence in counsel:

De même, si la police mine les conseils juridiques reçus par le détenu, cela peut avoir pour effet de les dénaturer ou de les réduire à néant, ce qui entrave la réalisation de l'objet de l'al. 10b). Pour faire contrepoids à cet effet, on a estimé nécessaire d'accorder de nouveau au détenu le droit de consulter un avocat. Voir *Burlingham*.

(2) Miner les conseils juridiques inclut le fait de miner la confiance en l'avocat

[36] Dans Sinclair, les juges majoritaires n'ont pas précisé davantage le type de conduite policière qui pourrait « mine[r] les conseils juridiques reçus par le détenu » et ainsi faire renaître le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Dans ce contexte, il faut faire montre de prudence dans la définition du mot « miner ». Il est clair, par exemple, que si ce mot était défini trop largement, cela empêcherait les policiers de tenter de quelque façon que ce soit de convaincre un détenu d'aller à l'encontre des conseils de son avocat: voir, p. ex., R. c. Edmondson, 2005 SKCA 51, 257 Sask. R. 270, par. 37. Si c'était le cas, les policiers devraient concrètement arrêter d'interroger tout détenu qui dirait « mon avocat m'a dit de ne pas parler ». Ce n'est pas l'état du droit au Canada : R. c. Singh, 2007 CSC 48, [2007] 3 R.C.S. 405.

[37] Le renvoi à l'arrêt R. c. Burlingham, [1995] 2 R.C.S. 206, à la fin du par. 52 de Sinclair, éclaire sur le type de conduite policière susceptible de « miner » les conseils juridiques au sens donné à ce mot dans l'arrêt Sinclair. Dans ce contexte, cela tend à indiquer que les policiers peuvent miner les conseils juridiques en minant la confiance à l'égard de l'avocat qui a fourni ces conseils. Dans Burlingham, l'accusé était inculpé d'un meurtre et soupçonné d'en avoir commis un autre. Il a été soumis à un interrogatoire serré pendant lequel les policiers ont, à plusieurs reprises, formulé des commentaires désobligeants sur « la loyauté de l'avocat de la défense, son dévouement, sa disponibilité et le montant de ses honoraires » : par. 4. Les juges majoritaires de la Cour ont conclu que ces commentaires « dénigrants » avaient violé l'al. 10b), parce qu'ils avaient été faits dans le but de miner la confiance de l'accusé en son avocat ou avaient eu cet effet :

...s. 10(b) specifically prohibits the police, as they did in this case, from belittling an accused's lawyer with the express goal or effect of undermining the accused's confidence in and relationship with defence counsel. It makes no sense for s. 10(b) of the *Charter* to provide for the right to retain and instruct counsel if law enforcement authorities are able to undermine either an accused's confidence in his or her lawyer or the solicitor-client relationship. [para. 14]

[38] It is notable that *Burlingham* speaks of undermining confidence in counsel, whereas *Sinclair* speaks specifically of undermining legal advice. The implied premise of the *Sinclair* citation to *Burlingham* appears to be that undermining confidence in counsel and undermining legal advice, in this context, produce the same effect. I agree, they can.

[39] A detainee's confidence in counsel anchors the solicitor-client relationship and allows for the effective provision of legal advice: *R. v. McCallen* (1999), 43 O.R. (3d) 56 (C.A.). When the police undermine a detainee's confidence in counsel, the legal advice that counsel has already provided — even if it was perfectly correct at the time it was given — may become, as observed in *Sinclair*, "distort[ed] or nullif[ied]". *Sinclair* requires police to provide a new opportunity to consult with counsel in order to counteract these effects.

(3) "Undermining" Is Not Limited to Intentional Belittling of Defence Counsel

[40] The most notable cases in this area of the law are those, such as *Burlingham*, in which the police expressly call into question the competence or trustworthiness of defence counsel. *Burlingham* and certain cases following it have characterized this type of conduct as the "belittling" of defence counsel. In cases of this sort, it is difficult to view the police conduct as amounting to anything less than an intentional effort to undermine the legal advice provided to a detainee.

... l'al. 10b) interdit expressément aux policiers de dénigrer l'avocat d'un accusé, comme ils l'ont fait en l'espèce, dans le but ou avec comme résultat exprès de miner la confiance de l'accusé en son avocat et sa relation avec lui. Il ne sert à rien que l'al. 10b) de la *Charte* garantisse le droit à l'assistance d'un avocat si les autorités chargées d'appliquer la loi sont en mesure de miner la confiance de l'accusé en son avocat ou la relation entre un avocat et son client. [par. 14]

[38] Il convient de souligner que *Burlingham* parle de miner la confiance en l'avocat, tandis que *Sinclair* parle expressément de miner les conseils juridiques. Le postulat implicite du renvoi à *Burlingham* dans *Sinclair* semble être que le fait de miner la confiance en l'avocat et celui de miner les conseils juridiques, dans ce contexte, produisent le même effet. Je suis d'accord, ils peuvent avoir le même effet.

[39] La confiance d'un détenu en son avocat est à la base de la relation avocat-client et elle favorise la prestation efficace des conseils juridiques : *R. c. McCallen* (1999), 43 O.R. (3d) 56 (C.A.). Lorsque la police mine la confiance d'un détenu en son avocat, il peut s'ensuivre, comme il a été mentionné dans *Sinclair*, que les conseils juridiques que ce dernier a déjà fournis — même s'ils étaient parfaitement exacts au moment où ils l'ont été — soient en conséquence « dénatur[és] ou [. . .] rédui[ts] à néant ». L'arrêt *Sinclair* oblige les policiers à accorder de nouveau au détenu le droit de consulter un avocat afin de faire contrepoids à de tels effets.

(3) <u>Le fait de « miner » la confiance ne se limite</u> pas au dénigrement intentionnel de l'avocat de la défense

[40] Les affaires les plus notables dans ce domaine du droit sont celles, comme *Burlingham*, dans lesquelles les policiers ont expressément mis en doute la compétence ou la fiabilité de l'avocat de la défense. Dans l'arrêt *Burlingham* et certaines décisions subséquentes, ce type de conduite a été qualifié de « dénigrement » de l'avocat de la défense. Dans les affaires de ce genre, il est difficile de voir dans la conduite des policiers autre chose qu'un effort intentionnel en vue de miner les conseils juridiques fournis au détenu.

- [41] The *Sinclair* analysis does not, however, distinguish between intentional and unintentional undermining of legal advice. The focus remains on the effects of the police conduct. Where the police conduct has the effect of undermining the legal advice given to a detainee, and where it is objectively observable that this has occurred, the right to a second consultation arises. There is no need to prove that the police conduct was intended to have this effect.
- [42] This conclusion follows from a consideration of the basic principles that underlie the *Sinclair* framework. *Sinclair* mandates that police provide a second opportunity to consult counsel where "changed circumstances suggest that reconsultation is necessary in order for the detainee to have the information relevant to choosing whether to cooperate with the police investigation or not": para. 48. To focus on whether the police *intended* to bring about a change in circumstance would be to shift the inquiry away from the necessity for reconsultation and toward the fault of the police. This would distort *Sinclair*. The duty to facilitate reconsultation is not imposed on police as a punishment for ill-intentioned conduct.
- [43] The case law also demonstrates that police conduct can unintentionally undermine the legal advice provided to a detainee: see, e.g., *R. v. Daley*, 2015 ONSC 7145, at para. 42 (CanLII), per Fairburn J. (as she then was); *R. v. McGregor*, 2020 ONSC 4802, at para. 194 (CanLII); *R. v. Taylor*, 2016 BCSC 1956, at para. 54 (CanLII). It is for this reason that the Court of Appeal for Ontario was correct to warn that "police tread on dangerous ground when they comment on the legal advice tendered to detainees": *R. v. Mujku*, 2011 ONCA 64, 226 C.R.R. (2d) 234, at para. 36. The ground sometimes gives way, and the prohibited effect occurs, even where the intention to achieve it was absent.

- [41] Cependant, l'analyse énoncée dans *Sinclair* ne fait pas de distinction entre le fait que les conseils juridiques soient minés de manière intentionnelle ou non. Elle continue d'être axée sur l'effet de la conduite des policiers. Lorsque la conduite de ceux-ci a pour effet de miner les conseils juridiques fournis à un détenu, et lorsqu'il est objectivement observable que cela s'est produit, cela fait naître le droit à une seconde consultation. Il n'est pas nécessaire de prouver que la conduite des policiers visait à produire cet effet.
- [42] Cette conclusion découle de la prise en compte des principes de base qui sous-tendent le cadre d'analyse établi dans Sinclair. Cet arrêt impose aux policiers l'obligation d'accorder au détenu une seconde possibilité de consulter un avocat lorsque « le changement de circonstances tend à indiquer qu'une nouvelle consultation s'impose pour permettre au détenu d'obtenir les renseignements dont il a besoin pour choisir de coopérer ou non à l'enquête policière » : par. 48. Le fait de s'attacher à la question de savoir si les policiers avaient l'intention de susciter un changement de circonstances aurait pour effet d'axer l'examen non plus sur la nécessité d'une nouvelle consultation mais sur la faute des policiers. Cela dénaturerait l'analyse énoncée dans Sinclair. L'obligation de faciliter une nouvelle consultation n'est pas imposée aux policiers en tant que sanction pour une conduite mal intentionnée.
- [43] Il ressort également de la jurisprudence que la conduite des policiers peut miner de manière non intentionnelle les conseils juridiques fournis à un détenu : voir, p. ex., R. c. Daley, 2015 ONSC 7145, par. 42 (CanLII), la juge Fairburn (maintenant juge en chef adjointe de la Cour d'appel); R. c. McGregor, 2020 ONSC 4802, par. 194 (CanLII); R. c. Taylor, 2016 BCSC 1956, par. 54 (CanLII). C'est la raison pour laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a eu raison de formuler la mise en garde suivante : [TRADUCTION] « Les policiers s'aventurent en terrain dangereux quand ils commentent les conseils juridiques fournis aux détenus » (R. c. Mujku, 2011 ONCA 64, 226 C.R.R. (2d) 234, par. 36). En effet, il arrive parfois que le terrain s'affaisse et que l'effet prohibé survienne, même si l'intention qu'il se produise n'y était pas.

[44] Nor is there any principled reason to think that police conduct must amount to the "belittling" of defence counsel in order to "undermine" legal advice in the Sinclair sense of that term. Recall that Sinclair described the "undermin[ing]" of legal advice as being conduct which "may have the effect of <u>distorting</u> or <u>nullifying</u> [that advice]": para. 52 (emphasis added). Conduct other than the express belittlement of defence counsel may have this effect: see, e.g., R. v. Azonwanna, 2020 ONSC 5416, 468 C.R.R. (2d) 258, at paras. 122 and 148-49, in which police undermined the legal advice that a detainee had received by providing a misleading and incorrect summary of his right to silence. There would be no point, however, in trying to catalogue the various types of police conduct that could have the effect of "undermin[ing]" legal advice in this context. The focus remains on the objectively observable effects of the police conduct, rather than on the conduct itself.

[45] Simply put, the purpose of s. 10(b) is to provide the detainee with an opportunity to obtain legal advice relevant to their legal situation. As noted earlier, the legal advice is intended to ensure that "the detainee's decision to cooperate with the investigation or decline to do so is free and informed". The legal advice received by a detainee can fulfill this function only if the detainee regards it as legally correct and trustworthy. The purpose of s. 10(b) will be frustrated by police conduct that causes the detainee to doubt the legal correctness of the advice they have received or the trustworthiness of the lawyer who provided it. Police conduct of this sort is properly said to "undermine" the legal advice that the detainee has received. If there are objectively observable indicators that the legal advice provided to a detainee has been undermined, the right to a second consultation arises. By contrast, the right to reconsult will not be triggered by legitimate police tactics that persuade a detainee to cooperate without undermining the advice that they have received. As Sinclair makes clear, police tactics such as "revealing (actual or fake) evidence to the detainee in order to demonstrate or exaggerate the strength of the case against him" do

[44] Il n'existe pas non plus de principe raisonné justifiant de penser que la conduite des policiers doit aller jusqu'au « dénigrement » de l'avocat de la défense pour que les conseils juridiques soient « minés » au sens donné à ce mot dans Sinclair. Je rappelle que, dans cet arrêt, on a décrit le fait de « miner » des conseils juridiques comme étant une conduite qui « peut avoir pour effet de les dénaturer ou de les <u>réduire à néant</u> » : par. 52 (je souligne). Une conduite qui ne constitue pas du dénigrement explicite de l'avocat de la défense peut avoir un tel effet : voir, p. ex., R. c. Azonwanna, 2020 ONSC 5416, 468 C.R.R. (2d) 258, par. 122 et 148-149, dans laquelle les policiers ont miné les conseils juridiques reçus par le détenu en lui faisant un résumé trompeur et incorrect de son droit de garder le silence. Il serait vain, toutefois, de tenter de cataloguer les divers types de conduite policière qui pourraient avoir l'effet de « miner » des conseils juridiques dans ce contexte. L'analyse demeure axée sur les effets objectivement observables de la conduite des policiers plutôt que sur la conduite elle-même.

[45] Pour dire les choses simplement, l'objet de l'al. 10b) consiste à fournir à la personne détenue la possibilité d'obtenir des conseils juridiques propres à sa situation juridique. Comme il a été souligné précédemment, les conseils juridiques visent à faire en sorte que « la décision du détenu de coopérer ou non à l'enquête soit à la fois libre et éclairée ». Les conseils juridiques reçus par un détenu peuvent remplir cette fonction uniquement si le détenu les considère comme juridiquement corrects et fiables. La réalisation de l'objet de l'al. 10b) sera contrecarrée par une conduite policière qui amène le détenu à mettre en doute l'exactitude juridique des conseils qu'il a reçus ou la fiabilité de l'avocat qui les a donnés. Il est justifié de dire d'une telle conduite policière qu'elle « mine » les conseils juridiques que le détenu a reçus. La présence d'indices objectivement observables que les conseils juridiques fournis au détenu ont été minés fait naître le droit à une seconde consultation. En revanche, le droit de consulter de nouveau un avocat ne sera pas déclenché par des tactiques policières légitimes qui persuadent un détenu de coopérer sans miner les conseils qu'il a reçus. Comme l'indique clairement l'arrêt Sinclair, des tactiques policières not trigger the right to a second consultation with counsel: para. 60.

B. Application

[46] I am satisfied that the police conduct in this case had the effect of leading Mr. Dussault to believe, first, that an in-person consultation with Mr. Benoît would occur and, second, that Mr. Benoît had failed to come to the police station for that consultation. The effect of this was to undermine the legal advice that Mr. Benoît had provided to Mr. Dussault during their telephone conversation. Importantly, there were objectively observable indicators of this. In my view, these indicators triggered the police duty to provide Mr. Dussault with a second opportunity to consult counsel. The police failed to discharge that duty and, in doing so, breached Mr. Dussault's right to counsel.

(1) The Police Misled Mr. Dussault

- [47] In my opinion, two separate acts of Officer Chicoine combined to have the effect of undermining the legal advice provided by Mr. Benoît.
- [48] The first act occurred during Officer Chicoine's first telephone conversation with Mr. Benoît. When Mr. Benoît said that he was coming to the police station to meet with Mr. Dussault and asked that the investigation be suspended, Officer Chicoine responded that this would be no problem or no trouble. In reasonable reliance on Officer Chicoine's words, Mr. Benoît advised Mr. Dussault that he was coming to the police station to meet with him and that, in the interim, he would be placed in a cell. Officer Chicoine's words therefore had the effect, albeit indirect, of causing Mr. Dussault to believe that an in-person meeting would take place.
- [49] The second act occurred at 8:52 p.m. By this time, Mr. Benoît had come and gone. When Officer Chicoine told Mr. Dussault that Officer Simard was

tel le fait « de révéler petit à petit des éléments de preuve (réels ou faux) au détenu pour démontrer ou exagérer la solidité de la preuve contre lui » ne font pas naître de droit à une seconde consultation avec un avocat : par. 60.

B. Application

[46] Je suis convaincu que la conduite des policiers dans la présente affaire a eu pour effet d'amener M. Dussault à croire, premièrement, qu'une consultation en personne avec Me Benoît aurait lieu, et, deuxièmement, que Me Benoît n'était pas venu au poste de police en vue de cette consultation. Cela a eu pour effet de miner les conseils juridiques que Me Benoît avait donnés à M. Dussault durant leur conversation téléphonique. Fait important, il existait des indices objectivement observables que c'était le cas. À mon avis, ces indices ont fait naître l'obligation pour les policiers de fournir à M. Dussault une seconde possibilité de consulter un avocat. Les policiers ne se sont pas acquittés de cette obligation et, ce faisant, ils ont violé le droit de M. Dussault à l'assistance d'un avocat.

(1) <u>Les policiers ont induit M. Dussault en erreur</u>

- [47] À mon avis, deux actes distincts du policier Chicoine ont, ensemble, eu pour effet de miner les conseils juridiques donnés par Me Benoît.
- [48] Le premier acte est survenu lors de la première conversation téléphonique du policier Chicoine avec Me Benoît. Quand ce dernier a dit qu'il venait au poste de police pour rencontrer M. Dussault et a demandé que l'enquête soit suspendue, le policier Chicoine a répondu qu'il n'y aurait pas de problème, pas de trouble. Se fiant raisonnablement aux paroles du policier Chicoine, Me Benoît a avisé M. Dussault qu'il se rendait au poste de police pour le rencontrer et que, dans l'intervalle, il serait placé dans une cellule. Les paroles du policier Chicoine ont donc eu pour effet, quoiqu'indirectement, d'amener M. Dussault à croire qu'une rencontre en personne aurait lieu.
- [49] Le deuxième acte s'est produit à 20 h 52. À ce moment-là, Me Benoît était venu et reparti. Lorsque le policier Chicoine a informé M. Dussault

ready to meet with him, Mr. Dussault asked pointblank whether his [TRANSLATION] "lawyer arrived". Officer Chicoine responded that Mr. Benoît [TRANS-LATION] "isn't at the front of the station": A.R., vol. VI, at p. 38.

[50] In oral argument before this Court, counsel for the Crown insisted that this was [TRANSLATION] "a particularly delicate situation" for Officer Chicoine: transcript, at p. 9. Counsel stated that Officer Chicoine could not tell Mr. Dussault that Mr. Benoît had come and gone without risking [TRANSLATION] "a certain denigration of the lawyer's work": p. 8. In response to this statement, counsel was asked whether it would not have been simpler for Officer Chicoine to tell Mr. Dussault that it was the police who had prevented Mr. Benoît from meeting with him. Counsel responded that this might have cast [TRANSLATION] "doubt on the quality of the advice" that Mr. Dussault had received: p. 9. Counsel was evidently of the opinion that Officer Chicoine averted these risks by telling Mr. Dussault that Mr. Benoît "isn't at the front of the station".

[51] I do not agree that Officer Chicoine successfully extricated himself from this delicate situation. The most reasonable interpretation of Officer Chicoine's response was that Mr. Benoît had not arrived at all. Indeed, Mr. Dussault's statements during the interrogation indicate that this is precisely what he believed ([TRANSLATION] "he told me to wait till he was here, and he still hasn't arrived"). Officer Chicoine's statement misled Mr. Dussault into believing that Mr. Benoît had failed to come to the station for their in-person consultation. If Officer Chicoine was worried about denigrating counsel or casting a doubt on the quality of the legal advice that Mr. Dussault had received, I fail to see how the words that he chose were an improvement over telling Mr. Dussault that Mr. Benoît had come and gone.

(2) The Police Conduct Undermined the Legal Advice Provided to Mr. Dussault

[52] Two factors in particular support my conclusion that the above-described police conduct had the effect

que le policier Simard était prêt à le rencontrer, M. Dussault a sur-le-champ demandé si son « avocat [était] arrivé ». Le policier Chicoine a répondu que Me Benoît « n'[était] pas à l'avant du poste » : d.a., vol. VI, p. 38.

[50] Durant les plaidoiries orales devant notre Cour, l'avocat représentant la Couronne a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'« une situation particulièrement délicate » pour le policier Chicoine : transcription, p. 9. L'avocat a affirmé que le policier Chicoine ne pouvait pas dire à M. Dussault que Me Benoît était venu puis reparti sans risquer « un certain dénigrement du travail de l'avocat » : p. 8. En réponse à cette affirmation, l'avocat s'est fait demander s'il n'aurait pas été plus simple que le policier Chicoine dise à M. Dussault que c'étaient les policiers qui avaient empêché Me Benoît de le rencontrer. L'avocat a répondu que cela aurait pu susciter « un doute sur la qualité du conseil » que M. Dussault avait reçu : p. 9. L'avocat était manifestement d'avis que le policier Chicoine avait évité ces risques en disant à M. Dussault que Me Benoît « n'[était] pas à l'avant du poste ».

[51] Je ne suis pas d'accord pour dire que le policier Chicoine s'est extirpé avec succès de cette délicate situation. L'interprétation la plus raisonnable de la réponse donnée par le policier Chicoine était que Me Benoît n'était pas du tout arrivé. En fait, les déclarations de M. Dussault pendant l'interrogatoire indiquent que c'est précisément ce qu'il a cru (« il m'a dit d'attendre qu'il soit là puis il est toujours pas arrivé »). La réponse du policier Chicoine a induit M. Dussault en erreur, en l'amenant à croire que Me Benoît n'était pas venu au poste de police en vue de leur consultation en personne. Si le policier Chicoine était soucieux de ne pas dénigrer l'avocat ou de ne pas susciter un doute sur la qualité des conseils juridiques que M. Dussault avait reçus, je ne vois pas en quoi les mots qu'il a choisi d'utiliser constituaient une meilleure solution que le fait de dire à M. Dussault que Me Benoît était venu puis reparti.

(2) <u>La conduite policière a miné les conseils</u> juridiques fournis à M. Dussault

[52] Deux facteurs en particulier étayent ma conclusion selon laquelle la conduite policière décrite

of undermining the legal advice that Mr. Benoît had provided to Mr. Dussault.

- [53] The first is the content of the advice itself. Mr. Benoît advised Mr. Dussault that he was coming to the police station to meet with him in person; that, in the interim, Mr. Dussault would be placed in his cell; and that he Mr. Dussault should not speak to anyone. In refusing to permit Mr. Benoît to meet with Mr. Dussault, the police effectively falsified an important premise of Mr. Benoît's advice i.e. that Mr. Dussault would be placed in a cell until Mr. Benoît arrived. This is an example of the "distort[ion]" of legal advice that was warned against in *Sinclair*.
- [54] The second is the evidence of what Mr. Dussault said during the interrogation itself. He repeatedly expressed that his lawyer had told him he would be there ([TRANSLATION] "That, my lawyer told me he was supposed to be here"); he stated his belief that his lawyer had never actually arrived ("he told me to wait till he was here, and he still hasn't arrived"); he openly questioned why his lawyer had given him the advice that he had given ("But that, my lawyer, he told me to . . . why did he tell me to remain . . . He just told me to give my name, my things, and he told me to remain silent until he was here. Why did he tell me that?"); and he implied that his lawyer's failure to show up had left him feeling alone ("Because he told me he'd be here. Now I feel like I'm a bit on my own").
- [55] When these statements are considered in their totality and in light of all relevant circumstances, it is clear that they were objectively observable indicators that the legal advice given to Mr. Dussault had been undermined.
- [56] In *R. v. Rover*, 2018 ONCA 745, 143 O.R. (3d) 135, Doherty J.A. described the right to counsel as a "lifeline" through which detained persons obtain legal advice and "the sense that they are not entirely at the mercy of the police while detained": para. 45; see also *R. v. Tremblay*, 2021 QCCA 24, at para. 40 (CanLII). I agree. In this case, the conduct of the

ci-dessus a eu pour effet de miner les conseils juridiques que Me Benoît avait fournis à M. Dussault.

- [53] Le premier est la teneur des conseils eux-mêmes. Maître Benoît a avisé M. Dussault qu'il se rendait au poste de police pour le rencontrer en personne; que, dans l'intervalle, M. Dussault serait placé dans une cellule; et qu'il M. Dussault ne devait parler à personne. En refusant de permettre à M° Benoît de rencontrer M. Dussault, les policiers ont effectivement faussé une prémisse importante des conseils de M° Benoît c'est-à-dire que M. Dussault serait placé dans une cellule jusqu'à ce que M° Benoît arrive. Il s'agit là d'un exemple de « dénatur[ations] » des conseils juridiques contre lesquelles l'arrêt *Sinclair* a mis en garde.
- [54] Le deuxième est la preuve de ce que M. Dussault a dit pendant l'interrogatoire lui-même. Il a à maintes reprises mentionné que son avocat lui avait dit qu'il serait là (« Ça, mon avocat m'a dit qu'il était supposé d'être icitte »); il a exprimé sa conviction selon laquelle son avocat n'était jamais vraiment arrivé (« il m'a dit d'attendre qu'il soit là puis il est toujours pas arrivé »); il s'est ouvertement demandé pourquoi son avocat lui avait formulé les conseils qu'il lui avait donnés (« Mais ça, mon avocat, il m'a dit de . . . pourquoi qu'il me dit de garder ça . . . Il m'a juste dit de donner mon nom, mes affaires puis il m'a dit que tant qu'il est pas là, de garder le silence. Pourquoi qu'il m'a dit ça? »); et il a laissé entendre que le défaut de son avocat de se présenter le faisait se sentir seul (« Parce qu'il m'a dit qu'il serait icitte. Là, je me sens comme un peu tout seul là »).
- [55] Lorsque ces déclarations sont considérées dans leur ensemble et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, il est clair qu'il existait des indices objectivement observables que les conseils juridiques donnés à M. Dussault avaient été minés.
- [56] Dans R. c. Rover, 2018 ONCA 745, 143 O.R. (3d) 135, le juge Doherty a décrit le droit à l'assistance d'un avocat comme un [TRADUCTION] « canal de communication » grâce auquel les personnes détenues obtiennent des conseils juridiques et « ont aussi le sentiment qu'elles ne sont pas entièrement à la merci des policiers pendant leur détention » : par. 45; voir

police had the effect of undermining and distorting the advice that Mr. Dussault had received. The police ought to have offered him a second opportunity to re-establish his "lifeline", but they did not. In failing to do so, they breached his s. 10(b) rights.

C. Remedy

[57] The Crown has conceded, in my view properly, that Mr. Dussault's incriminating statement should be excluded under s. 24(2) of the *Charter* if it was obtained in violation of s. 10(b).

V. <u>Disposition</u>

[58] For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Gatineau.

Solicitors for the respondent: Raby Dubé Le Borgne, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense: Jean-Claude Dubé, Avocats, Laval.

Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil: Marcoux Elayoubi Raymond, Longueuil. aussi *R. c. Tremblay*, 2021 QCCA 24, 69 C.R. (7th) 28, par. 40. Je suis d'accord. En l'espèce, la conduite policière a eu pour effet de miner et de dénaturer les conseils que M. Dussault avait reçus. Les policiers auraient dû offrir à ce dernier une seconde possibilité de rétablir son « canal de communication », mais ils ne l'ont pas fait. En ne le faisant pas, ils ont violé les droits que l'al. 10b) garantit à M. Dussault.

C. Réparation

[57] La Couronne a concédé, à juste titre selon moi, que la déclaration incriminante de M. Dussault devrait être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte* si elle a été obtenue en violation de l'al. 10b).

V. <u>Dispositif</u>

[58] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Gatineau.

Procureurs de l'intimé : Raby Dubé Le Borgne, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense : Jean-Claude Dubé, Avocats, Laval.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil : Marcoux Elayoubi Raymond, Longueuil.